**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite**

**de la juge de paix Adele Romagnoli**

**Devant :** L’honorable jugeDiane M. Lahaie (présidente)

Le juge de paix Bruce Leaman

S. Margot Blight, membre avocate

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**MOTIFS DE DÉCISION**

Me Owen M. Rees Me Mark Sandler et Me Amanda Ross

Conway Baxter Wilson LLP/s.r.l. Cooper, Sandler, Shime and Bergman

Avocat chargé de la présentation Avocats de la juge de paix Adele Romagnoli

# **APERÇU**

[1] M. Hans Saamen, directeur des poursuites de la municipalité régionale de York, a déposé une plainte, datée du 6 juillet 2015, contre la juge de paix Adele Romagnoli (la « plainte »). La plainte découle d’allégations relatives à la conduite de la juge de paix dans ou concernant des cours des infractions provinciales (le « palais de justice de Tannery »), à Newmarket et Richmond Hill (Ontario). Aucune de ces allégations ne porte sur les responsabilités de la juge de paix à l’égard du tribunal des affaires criminelles. Les allégations portent plutôt sur les fonctions de la juge de paix à la Cour des infractions provinciales.

[2] Après avoir examiné la plainte, un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix (le « comité des plaintes ») a fait une recommandation provisoire au juge principal régional portant que la juge de paix soit affectée à un palais de justice différent de celui qui est visé par la plainte en attendant le règlement définitif de la plainte. La juge de paix ne s’est pas opposée à cette recommandation. Le juge principal régional a accepté la recommandation provisoire et a affecté la juge de paix à un autre tribunal.

[3] Après l’enquête sur la plainte, le comité des plaintes a ordonné que la plainte concernant la conduite de la juge de paix Romagnoli soit renvoyée à un comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix pour tenir une audience formelle en vertu de l’article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J. 4, dans sa version modifiée (la « Loi »). L’Avis d’audience a été déposé comme pièce 1.

[4] Le rôle d’un comité d’audition est de déterminer si les éléments de preuve présentés à l’audience justifient ou non une conclusion d’inconduite judiciaire, de sorte qu’il convienne de rejeter la plainte ou d’imposer une ou plusieurs des mesures énoncées au paragraphe 11.1 (10) de la Loi, en vue de rétablir la confiance du public à l’égard de l’officier de justice et de la magistrature.

[5] Conformément au *Document de procédures* du Conseil d’évaluation des juges de paix (le « Conseil d’évaluation »), le mandat de l’avocat chargé de la présentation engagé pour comparaître devant un comité d’audition n’est pas d’essayer d’obtenir une décision particulière à l’encontre du juge de paix, mais plutôt de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée équitablement et objectivement afin de parvenir à une décision juste et de préserver ou rétablir la confiance dans la magistrature.

[6] Trois semaines ont été réservées pour l’audition de la plainte. Après une conférence préparatoire à l’audience devant l’honorable juge Downes de la Cour de justice de l’Ontario, les parties ont pu réduire le nombre de questions en litige. En vue de l’audience, le 26 février 2018, le comité d’audition a reçu un Exposé conjoint des faits préparé par l’avocat chargé de la présentation, Me Owen Rees, et l’avocat de la juge de paix Romagnoli, Me Mark Sandler. L’Exposé conjoint des faits a été déposé comme pièce 2A dans l’instance en question. Une grande partie du contenu de l’Exposé conjoint des faits est reproduit dans les présents motifs, car les faits et principes qui y sont énoncés sont acceptés par le comité d’audition.

[7] L’Avis d’audience contenait trois catégories d’allégations d’inconduite, décrites ci-après de la façon suivante :

1ère allégation : Omission de se mettre au courant du droit, de maintenir sa compétence professionnelle en droit et d’appliquer la loi.

2e allégation : Ajournement d’affaires avant de rejeter des observations conjointes et omission de rendre des décisions et de régler des affaires rapidement.

3e allégation : Partialité (réelle ou perçue) contre des poursuivants et la police.

[8] L’avocat chargé de la présentation n’a présenté aucune preuve relative aux 2e et 3e allégations. Il a indiqué qu’au vu des renseignements fournis par la juge de paix et de ses entrevues avec divers témoins, il ne réclamerait pas de conclusion d’inconduite en ce qui concerne les 2e et 3e allégations. De l’avis de l’avocat chargé de la présentation, il n’y avait pas aucune chance qu’une conclusion d’inconduite soit faite à l’égard de ces allégations.

[9] Après avoir examiné l’Exposé conjoint des faits, le comité d’audition a demandé que les transcriptions des instances judiciaires se rapportant à la 1ère allégation soient versées au dossier public. Ces transcriptions ont été remises au comité d’audition et déposées comme pièce 3 à l’audience.

[10] Après avoir passé en revue les transcriptions, l’Exposé conjoint des faits et les observations des avocats, le comité d’audition a conclu que dans les circonstances de l’affaire, les omissions, par la juge de paix, de se mettre au courant du droit, de maintenir sa compétence professionnelle en droit et d’appliquer la loi, prises collectivement, constituent une inconduite judiciaire.

[11] Le comité d’audition a communiqué ses conclusions à cet égard dans le cadre de brefs motifs oraux, en précisant que ses motifs écrits suivraient. Voici donc ces motifs. L’avocat chargé de la présentation et l’avocat de la juge de paix Romagnoli ont obtenu un délai supplémentaire pour la présentation des observations sur la question de l’indemnisation des frais pour services juridiques que la juge de paix a engagés relativement à l’audience. Le comité d’audition a reçu les observations et les a examinées. Le comité d’audition a également inclus dans les présents motifs sa recommandation à l’égard de l’indemnisation.

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ANALYSE DES FAITS**

## ***1ére allégation : Omission de se mettre au courant du droit, de maintenir sa compétence professionnelle en droit et d’appliquer la loi***

[12] Les juges de paix ont l’obligation de respecter la loi. L’article 1.2 des *Principes de la charge judiciaire* des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario(les « Principes »)énonce cette obligation. Les commentaires de l’article expliquent que les juges de paix « ont l’obligation d’appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi ».

[13] Les juges de paix ont aussi l’obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit, dont la capacité d’acquérir, de posséder, de retenir et de maintenir des connaissances et aptitudes en matière de droit substantiel, de droit procédural et de procédures judiciaires. Cette obligation est énoncée à l’article 2.4 des Principes.

[14] La juge de paix Romagnoli avoue qu’elle a omis d’acquérir des connaissances juridiques dans les trois domaines du droit suivants, de les appliquer et de les maintenir, ce que le comité d’audition a également conclu : des observations conjointes sur la peine; le fait qu’il soit suffisant d’inclure une municipalité de palier supérieur sur un procès-verbal d’infraction portant sur des infractions photographiées par un système photographique relié aux feux rouges en vertu du paragraphe 205.15 (1) du *Code de la route[[1]](#footnote-1)* et l’imposition d’une peine négative. Voici une brève analyse de chacune des sous-catégories dans lesquelles la juge de paix Romagnoli a démontré ses lacunes.

## *Observations conjointes sur la peine*

[15] Lorsque la poursuite et la défense conviennent de présenter des observations conjointes sur la peine appropriée, la loi exige que les juges de paix donnent effet à ces observations conjointes, sauf si la peine proposée est contraire à l’intérêt public ou si elle est susceptible de déconsidérer l’administration de la justice[[2]](#footnote-2).

[16] La juge de paix Romagnoli a omis d’appliquer ce principe dans seize instances, entre le 9 juillet 2014 et le 11 juin 2015[[3]](#footnote-3), dans lesquelles elle n’a pas accepté des observations conjointes au sujet de la peine. Toutes les observations conjointes concernaient des amendes sous le régime de la *Loi sur les infractions provinciales*[[4]](#footnote-4).

[17] En rejetant ces observations conjointes, la juge de paix a parfois renvoyé à la décision de la Cour de justice de l’Ontario dans l’affaire *York (Regional Municipality) v. Benatar*, [2014] O.J. No. 3607 (C.J.) (« *Benatar »*). L’affaire *Benatar* se rapporte au paragraphe 59 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, qui autorise le tribunal à imposer une amende inférieure au minimum s’il estime qu’en raison de circonstances exceptionnelles, l’imposition de l’amende minimale serait trop sévère ou ne servirait pas les intérêts de la justice. Dans cette décision, la Cour a déclaré que les juges de paix devaient tenir une brève audience avec présentation de preuves lorsqu’ils envisagent d’appliquer le paragraphe 59 (2).

[18] La juge de paix Romagnoli a mal compris la décision *Benatar,* car elle a cru que la poursuite devait appeler des témoins afin de justifier une peine plus élevée que la peine minimale prévue par la loi. Étant donné qu’aucun des cas en question ne soulevait la question d’une peine inférieure au minimum, la décision *Benatar* n’était pas pertinente.

[19] Le poursuivant municipal a interjeté appel avec succès de trois des décisions dans lesquelles la juge de paix Romagnoli a rejeté des observations conjointes : *R. v. Wong, R. v. Mirza* et *R. v. Chmiel*. Les décisions du juge Chisvin accueillant les appels dans les affaires *R. v. Wong* et *R. v. Mirza* ont été prononcées le 19 février 2015. La décision du juge Johnson accueillant l’appel dans l’affaire *R. v. Chmiel* a été prononcée le 17 juillet 2015. Toutes les décisions en appel déclaraient que la juge de paix Romagnoli aurait dû accepter la peine proposée dans les observations conjointes.

[20] Bien que le juge Chisvin ait expliqué en appel que si le tribunal décide de s’écarter des observations conjointes, il doit fournir les motifs de sa décision et que la juge de paix devrait accepter des observations conjointes sauf si elles sont contraires à l’intérêt public ou qu’elles déconsidèrent l’administration de la justice, la juge de paix a continué de se fonder sur sa mauvaise interprétation de la décision *Benatar* dans ses motifs expliquant pourquoi elle s’est écartée des observations conjointes.

[21] La juge de paix a expliqué qu’elle était d’avis à l’époque que, comme il y avait eu quelques cas où la poursuite avait accepté des amendes fixes dans le cadre d’observations conjointes, il était injuste d’imposer une amende plus élevée en l’absence de preuves ou d’observations qui démontraient des circonstances aggravantes à l’appui d’une amende plus élevée. La juge de paix a continué de se fonder sur la décision *Benatar* inapplicable.

[22] Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix a reconnu que, selon une interprétation correcte de la jurisprudence sur le sujet des observations conjointes, elle avait commis une erreur en demandant la présentation de preuves démontrant pourquoi une amende supérieure à l’amende fixe était raisonnable dans les circonstances.

[23] Au cours de l’audience dans l’affaire *Alakoozi*, le 18 août 2015, le poursuivant a renvoyé à la décision d’appel rendue dans l’affaire *R. v. Mirza*. La juge de paix a affirmé au poursuivant qu’elle connaissait l’affaire et qu’il n’était pas nécessaire qu’il la passe en revue. La juge de paix a invité le poursuivant et la défense à appeler des témoins sur le prononcé de la peine et la poursuivant a porté à l’attention de la juge de paix la décision d’appel rendue dans l’affaire *R. v. Chmiel* en offrant de lui remettre une copie de la décision. Au lieu d’accepter la position conjointe des parties sur la peine, la juge de paix Romagnoli a différé sa décision et une discussion a suivi sur la présentation d’observations écrites.

[24] Le 15 octobre 2015, les parties ont comparu à nouveau devant la juge de paix pour le prononcé de la peine. Au lieu d’accepter la position conjointe des parties sur la peine, la juge de paix a imposé une peine équivalente à l’amende fixée à l’égard de l’infraction.

[25] Dans une affaire quasi-criminelle, les parties présentent parfois des observations conjointes sur la peine après avoir mené des négociations dans le cadre desquelles certaines accusations ont été retirées. En conséquence, ce n’est que dans des cas exceptionnels, où les observations conjointes proposent une peine qui n’est pas raisonnable, que le tribunal devrait intervenir.

[26] Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix a avisé qu’elle avait cessé de se fonder sur la décision *Benatar,* car elle avait réalisé qu’elle avait mal interprété son application aux observations conjointes.

[27] Pendant qu’elle se préparait à notre audience, la juge de paix Romagnoli a discuté de la jurisprudence existante avec son avocat, Me Sandler. Elle a aussi suivi une formation juridique auprès de l’honorable Stephen Goudge, ancien juge de la Cour d’appel de l’Ontario, qui a affirmé, dans une lettre adressée au comité d’audition, que la juge de paix Romagnoli comprenait parfaitement la validité des préoccupations relatives au droit applicable aux observations conjointes ainsi qu’à la décision *Benatar*.

### *Refus d’appliquer la loi qui a établi que la municipalité régionale de York est une région désignée pour des infractions photographiées au moyen d’un système photographique relié aux feux rouges.*

[28] Un procès-verbal d’infraction, en vertu de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*, doit contenir les renseignements essentiels se rapportant à l’infraction. Cependant, le procès-verbal d’infraction ne doit pas indiquer le nom de la municipalité de palier inférieur où l’infraction a eu lieu. Le juge de paix qui annule un procès-verbal d’infraction qui indique le nom d’une municipalité de palier supérieur, comme la municipalité régionale de York, au titre du lieu de l’infraction, commet une erreur.

[29] Dans dix décisions rendues entre le 19 septembre 2014 et le 11 juin 2015, la juge de paix Romagnoli a omis de suivre des dispositions obligatoires à cet égard, dans des affaires d’infractions constatées par une caméra aux feux rouges, concluant que le procès-verbal d’infraction n’était pas complet et régulier à première vue, car il indiquait le nom de la municipalité régionale de York au lieu du nom de la ville ou de la localité dans laquelle les infractions ont eu lieu.

[30] Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix a expliqué que cette erreur découlait de son interprétation trop étroite du principe de *stare decisis*. La juge de paix a depuis examiné les décisions sur ce point, discuté de la question avec Me Sandler et demandé des conseils à cet égard à M. Goudge.

[31] La juge de paix a affirmé qu’elle n’avait pas compris qu’elle était liée non seulement par une décision d’appel annulant sa décision sur une affaire individuelle, mais également par la décision d’un tribunal supérieur qui a réglé une question de droit dont elle était saisie. La juge de paix a expliqué qu’au départ elle avait compris à tort qu’une décision de la Cour supérieure de justice dans le cadre d’une révision judiciaire liait le juge de paix concerné par la décision et personne d’autre.

[32] Dans la décision *R. v. Taylor Kim[[5]](#footnote-5)*, par exemple, la juge de paix a annulé l’accusation d’omission de préciser un lieu. Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix a soutenu que lorsqu’elle tranché l’affaire, elle ne savait pas qu’il existait une jurisprudence obligatoire dans le sens contraire. Aucune décision à cet égard ne lui a été présentée. Le même jour, dans l’affaire *R. v. Tran[[6]](#footnote-6)*, la juge de paix a demandé au défendeur s’il souhaitait soulever le fait que le certificat ne mentionnait pas le nom d’une ville. La juge de paix Romagnoli a accepté le plaidoyer de culpabilité après que le défendeur a choisi de ne pas soulever ce point.

[33] Lorsque la juge de paix a présidé l’affaire *R. v. Rugero Carlo[[7]](#footnote-7)*, le défendeur a indiqué qu’il souhaitait inscrire un plaidoyer de culpabilité. La juge de paix a fait observer au défendeur que le procès-verbal d’infraction ne comportait pas le nom d’une municipalité. Le poursuivant a porté à l’attention de la juge de paix la décision de la Cour supérieure de justice de l’Ontario dans l’affaire *Regional Municipality of York v. Giovanni Di Vito,* [2014] O.J. No. 4566, qui déclarait « le lieu de l’infraction à savoir “Region of York”, indiqué sur le procès-verbal d’infraction no [numéro omis] est complet et régulier à première vue ». La juge de paix a répondu : « J’ai brièvement passé en revue l’ordonnance et elle ne lie pas notre tribunal. il s’agit d’une ordonnance destinée à un autre juge – ordonnant à un autre juge de faire quelque chose en particulier, ce qui ne s’applique pas à tout le tribunal; cette ordonnance vise donc en fait un autre juge et ne s’applique pas à moi ». La juge de paix a posé d’autres questions au défendeur pour savoir s’il avait des préoccupations à l’égard du procès-verbal d’infraction. Le défendeur a répondu « non » et a inscrit un plaidoyer de culpabilité. La juge de paix a imposé une amende.

[34] Plus tard, ce même jour, dans le même tribunal, la juge de paix a annulé le procès-verbal d’infraction dans l’affaire *R. v. Perelman*[[8]](#footnote-8) sans fournir de motifs.

[35] Selon la juge de paix, elle croyait, à cette époque, que la décision du juge de la Cour supérieure de justice, dans l’affaire *Regional Municipality of York v. Giovanni Di Vito[[9]](#footnote-9),* s’adressait à un autre juge de paix, et n’était pas obligatoire pour elle. Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix Romagnoli a reconnu qu’elle aurait dû savoir qu’il n’y avait aucune raison valable d’écarter cette décision de la Cour supérieure de justice.

[36] La décision de la juge de paix dans l’affaire *R. v. Perelman* a fait l’objet d’un appel. Le juge Howden de la Cour supérieure de justice a conclu qu’un procès-verbal d’infraction portant les termes « municipalité régionale de York » était complet et régulier à première vue[[10]](#footnote-10). Le juge Howden a fait une inscription dans le dossier pour indiquer que les juges de paix étaient liés par cette ordonnance.

[37] M. Saamen a transmis l’inscription du juge Howden à la juge de paix Linda Kay, par un courriel daté du 12 décembre 2014. La juge de paix Kay a avisé le comité des plaintes, au cours de son enquête, qu’elle avait transmis l’inscription à la juge de paix Romagnoli, le 16 décembre 2014. Une analyse judiciaire a localisé le courriel dans un dossier de courriels de l’adresse électronique de la juge de paix Romagnoli.

[38] L’analyse judiciaire a révélé ce qui suit :

1. Le message a été marqué « lu » par Outlook;
2. Le message a été transféré de la boîte de réception de courriels de la juge de paix à sa boîte de courriels archivés sur le lecteur de réseau que la juge de paix a indiqué ne pas utiliser habituellement;
3. La « date de dernière modification » du courriel était le 16 décembre 2014;
4. La date de dernière modification peut indiquer le moment où Outlook a marqué le courriel comme étant « lu » ou le moment où le courriel a été transféré à la boîte de courriels archivés de la juge de paix. Un message courriel peut être marqué « lu » par Outlook lorsqu’il a été ouvert ou lorsqu’il a été affiché dans le volet Lecture, que le destinataire ait lu ou non le message.

[39] L’analyse judiciaire n’a donc pas pu confirmer que la juge de paix avait ouvert le document envoyé par courriel. Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix a affirmé qu’elle n’avait pas parlé avec la juge de paix Kay de la question.

[40] En outre, la juge de paix a indiqué qu’elle ne se souvenait pas d’avoir reçu le courriel de la juge de paix Kay ni d’avoir lu l’inscription du juge Howden à cette époque.

[41] Après avoir examiné les preuves, l’avocat chargé de la présentation a fait observer que le comité d’audition ne devrait pas déduire que la juge de paix Romagnoli a lu le courriel ou l’inscription du juge Howden au moment où le courriel a été envoyé.

[42] Le 5 janvier 2015, la juge de paix Romagnoli a rendu sa décision dans l’affaire *R. v. Ho Shin.[[11]](#footnote-11)* Elle a radié le plaidoyer de culpabilité dans cette affaire, car le défendeur n’était pas prêt à avouer qu’il roulait sur la route (la rue Yonge) désignée sur le procès-verbal d’infraction. La décision *Perelman* n’a pas été invoquée devant la juge de paix.

[43] La juge de paix Romagnoli s’est prononcée sur l’affaire *R. v. Vandenberg[[12]](#footnote-12),* le 23 mars 2015. L’affaire de M. Vandenberg a été ajournée pour lui permettre d’obtenir des conseils juridiques indépendants sur la question du lieu désigné de l’infraction, tel qu’il figurait sur le procès-verbal d’infraction. La décision *Perelman* n’a pas été invoquée devant la juge de paix.

[44] Le 15 avril 2015, M. Saamen a transmis à nouveau l’inscription *Perelman* à la juge de paix Kay, lui demandant de faire parvenir le courriel à la juge de paix. Il n’y a aucune preuve que la juge de paix Romagnoli a reçu une copie de l’inscription à ce moment-là.

[45] Le 11 juin 2015, la juge de paix a rendu sa décision dans les affaires *R. v. Follest* [[13]](#footnote-13) et *R. v. Tricker[[14]](#footnote-14).* Elle a demandé aux deux défendeurs s’ils étaient préoccupés par le fait que les documents contenant les accusations contre eux n’indiquaient pas le nom d’une ville. Elle a ajourné l’affaire de M. Follest pour lui donner le temps de consulter un avocat et a accepté le plaidoyer de culpabilité de Mme Tricker.

[46] Après la décision *Perelman*, la juge de paix n’a annulé aucun procès-verbal d’infraction en se fondant sur son interprétation erronée de la loi, bien qu’elle ait continué à soulever la question de la désignation d’une ville auprès des défendeurs qui comparaissaient devant elle.

[47] Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix Romagnoli a reconnu que si elle avait été au courant de l’inscription du juge Howden, elle aurait cessé de soulever la question auprès des défendeurs qui comparaissaient devant elle.

[48] La juge de paix a affirmé qu’elle comprenait désormais qu’elle et les autres juges de paix étaient liés par l’inscription du juge Howden et qu’il n’est plus nécessaire de se demander si un procès-verbal d’infraction est complet et régulier à première vue si le lieu de l’infraction indiqué est la municipalité régionale de York.

[49] La juge de paix a discuté de sa conduite avec Me Sandler et avec M. Goudge, dans le cadre de la formation qu’elle a suivie avant notre audience. M. Goudge a confirmé, dans une lettre adressée au comité d’audition, que la juge de paix comprenait désormais très bien que des décisions d’un tribunal supérieur, qu’elles soient rendues dans le cadre d’un appel ou d’une révision judiciaire, créaient des normes juridiques qu’elle est obligée de suivre, que l’appel ou la révision judiciaire concerne une de ses décisions ou non.

c. Imposition d’une peine qui n’existe pas dans la loi (amende négative)

[50] Un grand nombre des infractions poursuivies en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* sont punissables d’une amende. Les amendes minimales peuvent être réduites si les conditions prévues par le paragraphe 59 (2) sont réunies. Une amende négative qui exige que l’état rembourse au défendeur un montant ne constitue pas une mesure prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*.

[51] La juge de paix Romagnoli a imposé une amende négative pour compenser des dépens dans trois décisions rendues entre le 6 janvier 2014 et le 9 juillet 2014 : *R. v. Lavadan[[15]](#footnote-15), R. v. McLean[[16]](#footnote-16)* et *R. v. Kotler[[17]](#footnote-17).*

[52] La juge de paix a expliqué qu’elle imposait des amendes négatives pour compenser les frais judiciaires obligatoires de 5 $ qui sont exigés en cas de déclaration de culpabilité. Dans l’affaire *R. v. McLean*, par exemple, la juge de paix a imposé une amende négative de 5 $ afin de compenser les frais administratifs du tribunal pour Mme McLean, une étudiante qui n’avait pas fait valider son billet de transport en commun.

[53] Bien que la juge de paix Romagnoli ait déclaré être favorable à des peines créatives qui répondent aux besoins de chaque défendeur, le comité d’audition a été avisé que la juge de paix comprenait maintenant que son approche à cet égard constituait une erreur juridique et qu’elle n’imposerait plus des amendes négatives.

[54] Le comité d’audition accepte la recommandation conjointe de l’avocat chargé de la présentation et de l’avocat de la juge de paix Romagnoli portant que la conduite décrite dans les trois catégories décrites ci-dessus, collectivement, constitue une inconduite.

[55] Comme indiqué plus haut, l’avocat chargé de la présentation n’a pas donné suite aux 2e et 3e allégations énoncées dans l’Avis d’audience.

***2e allégation : Ajournement d’affaires avant de rejeter des observations conjointes et omission de rendre des décisions et de régler des affaires rapidement*.**

[56] Les juges de paix ont la responsabilité de diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et de trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal. L’article 2.3 des *Principes* exige que les juges de paix communiquent leurs motifs de jugement dans un délai raisonnable. Le paragraphe 13.1 (3) de la Loi exige en outre qu’un juge de paix rende sa décision dans un délai de six mois, s’il s’agit d’un jugement, ou de trois mois, dans les autres cas, sauf si le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario proroge le délai pour rendre la décision.

[57] À deux occasions, la juge de paix n’a pas rendu sa décision avec promptitude. Les affaires *R. v. Newhook[[18]](#footnote-18)* et *R. v. Sun et al.[[19]](#footnote-19)* ont été toutes deux ajournées pendant plus de neuf mois. Dans l’affaire *Newhook*, la juge de paix a accepté un plaidoyer de culpabilité puis a ajourné l’audience du prononcé de la peine. Dans l’affaire *Sun et al.,* la juge de paix a différé sa décision sur la question de savoir si elle devait accepter le plaidoyer de culpabilité anticipé. Dans les deux cas, des observations conjointes sur la peine avaient été proposées.

[58] Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix a expliqué qu’elle avait ajourné ces dossiers en raison de l’intense stress personnel qu’elle subissait à cette époque. En août 2015, la juge de paix a pris connaissance de la plainte de M. Saamen. La juge de paix Romagnoli a indiqué qu’elle préférait ne pas trancher ces cas pendant le traitement de la plainte. C’est pourquoi elle a ajourné les dossiers pendant une période excessivement longue sans fournir d’explication aux parties au tribunal.

[59] Le poursuivant dans l’affaire *Newhook* a demandé à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance de *mandamus* exigeant que la juge de paix Romagnoli rende sa décision dans l’affaire *Newhook* et dans des affaires connexes dans un délai de 30 jours. La juge de paix l’a fait et a rejeté les observations conjointes au même motif que celui cité plus haut. La juge de paix a reconnu que c’était une erreur, car les peines proposées dans les observations conjointes présentées ne sortaient pas de l’éventail des mesures raisonnables dans les circonstances.

[60] Le comité d’audition souligne l’opinion de M. Goudge, après ses discussions avec la juge de paix Romagnoli, qu’elle ne referait plus la même erreur et qu’elle comprenait maintenant pourquoi un délai aussi long pouvait susciter une impression négative chez le public.

[61] Après avoir étudié tous les éléments de preuve, l’avocat chargé de la présentation et l’avocat de la juge de paix Romagnoli ont tous deux soutenu que les preuves concernant cette catégorie d’allégations n’établissaient pas une inconduite, car l’ajournement n’avait été relevé que dans deux instances et qu’il a constitué une erreur qui avait été corrigée par la Cour supérieure de justice. En outre, la juge de paix a reconnu avoir commis une erreur et s’est engagée à ne plus le faire.

**3e allégation : Partialité (réelle ou perçue) contre des poursuivants et la police**

[62] Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l’exercice de leurs fonctions judiciaires, et doivent conserver l’apparence d’impartialité. Ce principe bien établi est énoncé à l’article 1.1 des *Principes de la charge judiciaire* du Conseil d’évaluation, ainsi que dans les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature.

[63] Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix a reconnu qu’à quelques occasions elle avait interagi avec des parajuristes durant les congés judiciaires. En particulier, elle s’est jointe à divers parajuristes pour discuter avec eux ou boire un café avec eux au palais de justice. Pendant ces conversations, la juge de paix portait généralement sa veste judiciaire (habituellement avec un tailleur), mais pas sa toge.

[64] L’Exposé conjoint des faits indique qu’au cours de ces rencontres, la juge de paix ne discutait pas seulement avec des parajuristes. Elle engageait parfois la conversation avec des greffiers, des poursuivants et des agents de police. Une fois, la juge de paix a envoyé par courriel une affaire intéressante à un parajuriste avec lequel elle s’était entretenue. L’affaire n’avait aucun lien avec le dossier pour lequel le parajuriste avait comparu devant la juge de paix.

[65] L’Exposé conjoint des faits précise que même si aucune des interactions hors du tribunal susmentionnées ne démontre une partialité réelle de la part de la juge de paix, ces interactions ont peut-être contribué à une perception de manque d’impartialité. Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix a reconnu que la plainte portée contre elle l’avait sensibilisée aux perceptions que ses interactions sociales causaient. La juge de paix a affirmé qu’elle ne se joignait plus à des parajuristes, poursuivants ou agents de police pour manger le lunch ou boire un café.

[66] M. Goudge a indiqué qu’il avait eu de longues conversations avec la juge de paix au sujet de la perception de partialité et de subjectivité que des interactions sociales, la communication de jurisprudence, le partage d’un lunch et un traitement différentiel envers des parties qui comparaissent devant elles peuvent créer. M. Goudge estimait que la juge de paix Romagnoli avait désormais compris l’importance fondamentale de l’apparence d’impartialité dans les fonctions d’un juge de paix.

[67] Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix a également reconnu que sa conduite au tribunal, à plusieurs occasions, pouvait donner l’impression qu’elle avait des attentes excessivement élevées des poursuivants

[68] Il y a eu des cas où la juge de paix n’a pas veillé à donner aux deux parties la possibilité de faire des observations. Dans plusieurs cas, le poursuivant avait contesté la décision de la juge de paix de radier un plaidoyer de culpabilité. Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix a reconnu que l’omission de donner aux deux parties la possibilité de présenter des observations ou de la jurisprudence suscitait des craintes d’inégalité procédurale qui contribuaient à la perception d’un traitement différentiel des parties.

[69] La juge de paix a aussi reconnu que mentionner la possibilité de sanctionner une partie pour outrage au tribunal était grave. Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix explique qu’après réflexion, elle regrette de l’avoir fait dans les audiences indiquées dans l’Avis d’audience.

[70] La juge de paix reconnaît qu’il y a eu des cas où sa conduite aurait pu donner la perception qu’elle traitait les poursuivants différemment des avocats de la défense en ce qui concerne les demandes d’ajournement. Dans les affaires *R. v. Maria Campoli[[20]](#footnote-20)* et *R. v. Gerald Hefferon/R. v. Igor Abramov[[21]](#footnote-21)*, la juge de paix Romagnoli a refusé la demande d’ajournement de la poursuite au motif qu’il manquait certains éléments de preuve à l’appui de la demande, alors qu’elle a accepté les demandes d’ajournement de la défense le même jour, sans exiger ces éléments de preuve.

[71] Dans l’Exposé conjoint des faits, la juge de paix a reconnu que les décisions qu’elle a prises à cet égard étaient problématiques et elle a pris conscience de la perception qu’elles ont pu donner. Elle a expliqué que ses décisions découlaient des positions différentes de la défense et de la poursuite. Dans les deux demandes d’ajournement présentées par la défense (*Hefferon* et *Abramov*), la juge de paix a remarqué qu’elles ont été faites dans le contexte d’un premier procès. Dans chaque cas, un mandataire était présent et a expliqué oralement pourquoi l’ajournement était nécessaire; l’avocat n’était pas présent dans le premier cas et l’accusé n’était pas présent dans le deuxième cas. Étant donné les conséquences de la condamnation d’un défendeur *in absentia*, la juge de paix a décidé de faire preuve de clémence à l’égard des demandes présentées au nom des accusés. Néanmoins, la juge de paix a reconnu qu’elle devait être sensible à la perception d’un traitement différentiel inapproprié de sa part.

[72] L’enquête plus approfondie menée par l’avocat chargé de la présentation l’a convaincu qu’il n’y avait aucune chance d’obtenir une conclusion d’inconduite à l’égard de certains détails visés par cette allégation. Il a estimé que les autres détails visés par cette allégation, tels que mentionnés plus haut, révélaient des erreurs, mais pas une inconduite. Le fait que la juge de paix Romagnoli ait reconnu ses manquements et qu’elle ait pris des mesures pour s’améliorer en discutant avec M. Goudge a convaincu le comité d’audition que l’objectif réparateur du processus a été atteint. L’avocat chargé de la présentation n’a pas réclamé une conclusion d’inconduite en ce qui concerne cette allégation et le comité d’audition en convient.

## **Choix de la mesure à prendre**

[73] Ayant déterminé que la conduite de la juge de paix en ce qui concerne la 1ère allégation constituait une inconduite judiciaire, car elle avait omis de connaître la loi, d’appliquer la loi et de maintenir sa compétence professionnelle dans la loi dans les trois domaines du droit indiqués dans l’Avis d’audience, plus précisément à l’égard des observations conjointes sur la peine (elle a refusé d’appliquer la loi qui a établi que la municipalité régionale de York était une région désignée aux fins d’infractions constatées par une caméra à des feux rouges et a imposé des peines qui n’existent pas dans la loi, à savoir des amendes négatives), le comité d’audition doit décider quelle mesure ou quelle combinaison de mesures il est approprié de prendre afin de rétablir la confiance du public dans la magistrature et dans l’administration de la justice.

[74] Le paragraphe 11.1 (1) de la Loi prévoit ce qui suit :

11.1 (10) Une fois qu’il a terminé l’audience, le comité d’audition peut rejeter la plainte, qu’il ait conclu ou non que la plainte n’est pas fondée ou, s’il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

1. donner un avertissement au juge de paix;
2. réprimander le juge de paix;
3. ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
4. ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
5. suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu’elle soit;
6. suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
7. recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l’article 11.2.

[75] L’avocat chargé de la présentation et l’avocat de la juge de paix soutiennent conjointement que la peine appropriée serait une réprimande en vertu de l’alinéa 11.1 (10) b) de la Loi, conjuguée à une ordonnance conforme à l’alinéa 11.1 (10) d) portant que la juge de paix prenne des dispositions précises, telle que suivre une formation auprès d’une personne qualifiée. Le mentorat devrait consister en au moins deux sessions et devrait porter sur les sujets suivants : les observations conjointes, la jurisprudence obligatoire et non obligatoire, l’équité procédurale et comment éviter la perception d’inégalité ou d’un traitement différentiel.

[76] Le comité d’audition relève les commentaires du comité d’audition qui a présidé l’audience sur la conduite du juge de paix Spadafora[[22]](#footnote-22) :

5. Même si l’avocat chargé de la présentation consent à la divulgation des renseignements demandés au juge de paix et que les deux avocats demandent instamment au comité d’audition de communiquer les renseignements visés sans autres précisions ou restrictions quant à leur diffusion à d’autres personnes, le comité d’audition doit examiner la demande de divulgation portée devant lui de façon indépendante. Comme la Cour suprême du Canada l’a fait observer dans l’arrêt Ruffo c. Conseil de la Magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267 au para. 72, le processus disciplinaire judiciaire « n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité ». L’avocat chargé de la présentation expose son opinion, mais le comité d’audition a la responsabilité d’atteindre sa propre décision sur les questions portées devant lui.

[77] L’approche à suivre pour déterminer la mesure appropriée a été décrite comme ceci par l’honorable juge Dennis O’Connor *Dans l’affaire d’une plainte en ce qui concerne l’honorable juge Lesley M. Baldwin, (CMO, 2002) :*

L’objet de l’instance sur une inconduite de la magistrature est essentiellement correctif. Les dispositions prévues à l’article 51.6(11) doivent être invoquées au besoin pour rétablir la confiance du public à la suite de la conduite du juge.

…

Une fois qu'il est établi qu'une mesure en vertu du par. 56.6(11) s'impose, nous devrions envisager en premier la mesure la moins grave, l'avertissement, et remonter une mesure à la fois jusqu'à la mesure la plus grave, la recommandation de destitution, et n'ordonner que la mesure qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général*.*

[78] Bien que cet extrait porte sur l’approche à suivre dans des cas mettant en jeu des juges, la même approche s’applique pour déterminer la mesure appropriée parmi les mesures proposées par la Loi à l’égard de l’inconduite d’un juge de paix.

[79] Comme la Cour suprême l’a fait remarquer dans l’affaire *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 aux paras. 110 et 111 :

110. … les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

[80] Des décisions antérieures du Conseil d’évaluation ont établi dix facteurs pertinents à prendre en considération pour évaluer la mesure qu’il convient de prendre en vertu du paragraphe 11.1 (10) :

1. Si l’inconduite est un incident isolé ou si elle s’inscrit dans une suite d’inconduites;
2. La nature, l’étendue et la fréquence des actes d’inconduite;
3. Si la conduite s’est produite à l’intérieur ou à l’extérieur de la salle d’audience;
4. Si l’inconduite a eu lieu dans l’exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée;
5. Si le juge a reconnu que les faits ont eu lieu;
6. Si le juge a démontré des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite;
7. La durée de service du juge;
8. Si des plaintes ont déjà été déposées par le passé contre le juge;
9. Les répercussions de l’inconduite sur l’intégrité et le respect de la magistrature,
10. La mesure dont le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels[[23]](#footnote-23). [TRADUCTION]

## **Facteurs aggravants**

[81] Le comité d’audition estime que le fait que la juge de paix ait omis de façon répétée d’être diligente dans sa connaissance de la loi et l’application de la loi, bien que ce point ait été porté à son attention à quelques reprises, constitue un facteur aggravant. Il ne s’agissait pas d’un incident isolé, mais d’un comportement persistant.

[82] Le manque de diligence dont a fait preuve la juge de paix a abouti à une mauvaise application de la loi, dans sa salle d’audience, à l’égard de plusieurs questions, dans de multiples dossiers, sur une période de presque une année.

## **Facteurs atténuants**

[83] La juge de paix Romagnoli préside des audiences en qualité de juge de paix depuis 1992 (c’est-dire environ 26 ans). La juge de paix a rempli les fonctions de juge de paix et chef régionale de l'administration pour le tribunal de Newmarket pendant plus de neuf ans. Elle a contribué à l’élaboration et à la mise en œuvre de multiples initiatives :

1. Sous la direction des juges Gorewich et Wong, elle a mis en œuvre le transfert de la responsabilité des tribunaux de première comparution et des audiences de mise au rôle, pour les affaires criminelles, aux juges de paix, à Newmarket;
2. En juillet 2002, elle a participé à l’ouverture du tribunal des fins de semaine et des jours fériés, dans le cadre du Projet d'intégration du système judiciaire;
3. En 1999, elle a assumé la responsabilité de la mise en place de la formation et du mentorat des nouveaux juges de paix;
4. De 1998 à 1999, elle a servi d’agente de liaison avec la procureure principale Karen McCleave en vue du transfert des dossiers d’infractions provinciales à la municipalité, dont la création d’un nouveau système d’inscription au rôle et d’installations;
5. En 1997, elle a contribué à l’installation et au fonctionnement du Centre de télémandat du palais de justice de Newmarket;
6. De 1995 à 1999, elle a siégé au Comité consultatif régional de gestion des tribunaux pour le tribunal de Newmarket. Elle a servi d’agente de liaison avec la magistrature, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense, le bureau de la police, les gestionnaires du tribunal et le personnel des tribunaux, relevant du juge de paix principal régional;
7. La juge de paix a contribué au mentorat d’anciens juges de paix principaux régionaux et de juges de paix principaux régionaux actifs, à Toronto et Newmarket.

La durée de service de la juge de paix et ses contributions positives à la justice de paix sont impressionnantes.

[84] La juge de paix n’a pas fait l’objet de conclusions d’inconduite antérieures.

[85] La juge de paix a reconnu son inconduite dans un Exposé conjoint des faits, ce qui a évité le besoin de tenir une longue audience.

[86] La juge de paix a démontré ses efforts en vue de modifier sa conduite, demandant à M. Stephen Goudge, c.r., ancien juge de la Cour d’appel de l’Ontario, de lui dispenser une formation et de lui servir de mentor avant la conclusion de l’audience.

[87] La juge de paix n’a pas exploité sa position pour satisfaire à des désirs personnels et n’a retiré aucun gain personnel de sa conduite.

## **Décision**

[88] Les observations conjointes des avocats sont généralement acceptées.

[89] Le comité d’audition conclut qu’afin de rétablir la confiance du public envers la juge de paix et la magistrature en général, la mesure appropriée à prendre dans cette affaire est la suivante :

1. Réprimander formellement la juge de paix Romagnoli. Cette mesure formelle témoigne de la désapprobation de notre comité d’audition à l’égard de la conduite de la juge de paix.
2. Comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix, il est ordonné à la juge de paix de suivre une formation judiciaire additionnelle, approuvée par la juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario, qui renforce l’obligation de la juge de paix de maintenir sa compétence professionnelle en droit, lui enseigne le droit qui régit les observations conjointes, lui enseigne l’application du principe *stare decisis* et l’effet de la jurisprudence obligatoire et non obligatoire, et renforce son devoir de demeurer impartiale et d’éviter toute perception d’inégalité et de traitement différentiel.

Comme la juge de paix a continué de présider des audiences pendant l’instance découlant de la plainte en question, il est approprié qu’elle soit autorisée à continuer de présider pendant qu’elle suit cette formation additionnelle.

# **INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES**

[90] La juge de paix Romagnoli a demandé, aux termes du paragraphe 11.1 (17) de la Loi, que notre comité d’audition recommande qu’elle soit indemnisée des frais pour services juridiques, à hauteur de 32 124,00 $, et des débours, pour un montant 83,85 $, soit un montant total de 36 394,87 $, qu’elle a engagés relativement à l’enquête.

[91] En vertu du pouvoir que le paragraphe 11.1 (17) de la Loi confère au comité d’audition, ce dernier peut recommander que la juge de paix soit indemnisée des frais pour services juridiques qu’elle a engagés relativement à l’audience. La conclusion d’inconduite n’empêche pas qu’elle reçoive une indemnisation.

[92] Me Sandler soutient qu’il a accordé à la juge de paix une réduction du taux horaire d’honoraires qu’il facture habituellement pour ses services juridiques. Le paragraphe 11.1 (17) de la Loi prévoit : « Le montant de l’indemnité recommandée en vertu du paragraphe (16) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l’Ontario pour des services similaires. » Le fait que Me Sandler ait réduit son taux d’honoraires pour tenir compte de la limite imposée par le paragraphe 11.1 (17) n’a aucune influence sur la décision que le comité d’audition doit prendre sur la question de savoir s’il devrait accepter la demande de recommandation ou s’il devrait recommander le montant demandé.

[93] Dans l’affaire *Errol Massiah v. Justices of the Peace Review* Council, 2016 ONSC 6191, la Cour divisionnaire a déclaré qu’il n’y a pas de présomption contre une recommandation d’indemnisation dans le cas où un juge de paix a fait l’objet d’une conclusion d’inconduite, étant donné la nature d’intérêt public de l’instance menée en cas de plainte pour inconduite judiciaire et l’importance d’une magistrature indépendante. L’objet de ce genre d’instance est de rétablir la confiance du public dans la magistrature et pas de punir le juge de paix en cause.

[94] Dans l’affaire *Massiah*, la Cour divisionnaire a énoncé les principes directeurs suivants dont les comités d’audition doivent tenir compte lorsqu’ils tranchent la question de savoir s’il y a lieu de recommander une indemnisation des frais pour services juridiques engagés relativement à l’enquête, aux paragraphes 56 et 57 :

[56] … des organismes décisionnels qui traitent de plaintes contre des officiers de justice doivent partir du principe qu’il est toujours dans l’intérêt de l’administration de la justice de veiller à ce que les personnes qui font l’objet de ces plaintes aient un avocat. Par conséquent, le coût de la conduite d’une procédure équitable et complète doit normalement être payé par les deniers publics, car c’est surtout l’intérêt du public qui est protégé et invoqué tout au long du processus de plainte. Cela souligne une fois de plus la nature d’intérêt public du processus.

[57] Ce qui précède ne signifie pas que dans tous les cas où un officier de justice fait l’objet d’une plainte qui aboutit, cet officier de justice peut s’attendre à être indemnisé de ses frais pour services juridiques. C’est une décision qui doit être prise au cas par cas, après avoir pris en considération les circonstances particulières du cas dans le contexte de l’objectif du processus. Parmi ces circonstances, deux sont primordiales : la nature de l’inconduite et son rapport à la charge judiciaire. Par exemple, une inconduite directement liée à la charge judiciaire justifierait davantage une indemnisation qu’une conduite moins liée à la charge judiciaire. En revanche, une conduite que n’importe qui aurait dû considérer comme inappropriée justifiera moins une décision d’indemnisation qu’une conduite qui ne serait jugée inappropriée que par la décision rendue dans le cadre de la procédure sur ce cas. En outre, il est moins approprié de faire une recommandation d’indemnisation en cas de multiples incidents d’inconduite, qu’en cas d’un seul incident d’inconduite. De même, une inconduite qui se répète mérite moins une recommandation d’indemnisation qu’un incident isolé. » [traduction].

[95] Les facteurs énoncés par la Cour divisionnaire dans l’affaire *Massiah* ont été appliqués dans *Re: Foulds: Décision sur la mesure à prendre et l’indemnisation des frais pour services juridiques après une conclusion d’inconduite judiciaire* (CEJP, 2018), *Re: Keast: Motifs de décision – Indemnisation des frais pour services juridiques* (CMO, 2018) et *Re: Bisson: Motifs de décision - Décision sur la mesure à prendre et l’indemnisation des frais pour services juridiques après une conclusion d’inconduite judiciaire* (CEJP, 2018).

[96] Me Sandler fait valoir que les circonstances sont extrêmement favorables à une recommandation d’indemnisation des frais pour services juridiques qu’a engagés la juge de paix relativement à l’audience.

[97] L’avocat chargé de la présentation accepte les observations juridiques de la juge de paix au sujet des dépens. Il soutient également que les taux et les débours demandés ainsi que le montant total sont raisonnables et appropriés.

[98] Dans les circonstances portées devant le comité d’audition, l’inconduite était directement liée à la charge judiciaire. Ce facteur signifie que la juge de paix mérite encore plus une ordonnance d’indemnisation que si sa conduite était moins liée directement à sa charge judiciaire.

[99] Quiconque, y compris un juge de paix chevronné, devrait savoir que la conduite était inappropriée. Le principe *Stare decisis* et l’exigence de fournir des motifs formels en cas de rejet d’observations sont des principes fondamentaux du système de justice. Une inconduite à cet égard mérite moins une décision d’indemnisation.

[100] L’inconduite s’est répétée à plusieurs reprises, sur une période de presque une année. En cas de multiples cas d’inconduite judiciaire, le juge de paix mérite moins une recommandation d’indemnisation complète que s’il avait commis un seul cas d’inconduite.

[101] Il n’existe pas de conclusions antérieures d’inconduite à l’encontre de la juge de paix. En l’absence de conclusions antérieures d’inconduite judiciaire, la juge de paix mérite davantage une ordonnance d’indemnisation.

[102] La conduite de l’audience constitue un facteur dont il faut tenir compte. L’avocat chargé de la présentation et l’avocat de la juge de paix ont accompli énormément de travail, ce qui a économisé un temps considérable au tribunal. Trois semaines environ avaient été réservées pour l’audience. Grâce à la rapidité avec laquelle l’instance s’est déroulée, notamment la présentation d’un Exposé conjoint des faits et d’observations conjointes, nous avons pu réduire l’audience d’environ trois semaines à deux jours. Nuls dépens n’ont été engagés relativement à des mesures que le comité d’audition considère comme inutiles et non fondées.

[103] Au vu de tous ces facteurs, le comité d’audition estime que la juge de paix devrait être indemnisée d’un montant de 30 000,00 $ plus la TVH et de ses débours, pour un montant total de 33 994,75 $. Le montant que la juge de paix a demandé a été réduit en raison de ses multiples cas d’inconduite qui se sont produits sur une période considérablement longue et du fait qu’en qualité de juge de paix chevronnée, elle aurait dû connaître les concepts juridiques de base analysés ci-dessus. Par ailleurs, le comité d’audition juge qu’il est excessif de facturer des frais pour la livraison d’un document. En conséquence, les frais facturés pour ce service ne sont pas approuvés. Une recommandation sera faite à la procureure générale en conséquence.

Fait le 29 août 2018

**COMITÉ D’AUDITION :**

L’honorable Diane M. Lahaie, présidente

Le juge de paix Bruce Leaman

S. Margot Blight, membre avocate

1. L.R.O. 1990, chap. H.8 [↑](#footnote-ref-1)
2. *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSS 43 [↑](#footnote-ref-2)
3. Pièce 3 de l’audience en ce qui concerne la juge de paix Romagnoli: *R. v. Wong,* [2014] O.J. No. 6407 (CJ); *R. v. Mirza*, [2014] O.J. No. 6408 (CJ); *R. v. Grosse*, 2 décembre 2014 (dossier du tribunal no  6020122Z) ; *R. v. Mitri*, 9 décembre 2014 (dossier du tribunal no  4960-6004202Z); *R. v. Chmiel*, 10 décembre 2014 (dossier du tribunal no  9763334B); *R. v. Distefano,* 15 décembre 2014 (Dossier no 6053187Z); *R. v. Giampaolo*, 2 mars 2015 (dossier du tribunal no  9360574Z); *R. v. Beelik*, 8 juin 2015 (dossier du tribunal no  9378800Z); *R. v. Yakobov*, 16 juin 2015 (dossier du tribunal no  4960-4280441B-00); *R. v. Davids*, 17 juin 2015 (dossier du tribunal no  4960-3246101B); *R. v. Alakoozi*, 18 août et 15 octobre 2015 (dossier du tribunal no  4960-9362601z).; *R. v. Newhook*, 3 septembre 2015 (dossier du tribunal no  4960-14-3238360B); *R. v. Sun,* 3 septembre 2015(dossier du tribunal no  4960-451100B) *R. v. Yip,* 3 septembre 2015 (dossier du tribunal no  4960-3241498B) *R. v. Manicone,* 3 septembre 2015 (dossier du tribunal no  4960-5998896Z) *R. v. Zdrale,* 3 septembre2015 (dossier du tribunal no  4960-9382688Z). [↑](#footnote-ref-3)
4. L.R.O. 1990, chap. P.33 [↑](#footnote-ref-4)
5. *R. v. Taylor Kim* (19 septembre 2014) [↑](#footnote-ref-5)
6. *R. v. Tran* (19 septembre 2014) [↑](#footnote-ref-6)
7. *R. v. Rugero Carlo*, dossier du tribunal no  997-14-30080445. [↑](#footnote-ref-7)
8. *R. v. Perelman* (3 octobre 2014) [↑](#footnote-ref-8)
9. *York (Regional Municipality) v. DiVito*, [2014] O.J. No. 4567 [↑](#footnote-ref-9)
10. *The Regional Municipality of York v. Dmitry Perelman and 2160611 Ontario Ltd*., dossier du tribunal no CV-14-120584-00 (SCJ). [↑](#footnote-ref-10)
11. *R. v. Ho Shin*, dossier du tribunal no 4960-997-14-30160205-00 [↑](#footnote-ref-11)
12. *R. v. Vandenberg,* dossier du tribunal no 4960-997-14-30150236 [↑](#footnote-ref-12)
13. *R. v. Follest,* dossier du tribunal no 4960-997-14-30082325-00 [↑](#footnote-ref-13)
14. *R. v. Tricker,* dossier du tribunal no 4960-997-14-30050167-00 [↑](#footnote-ref-14)
15. *R. v. Lavadan,* [2014] O.J. No. 3612 [↑](#footnote-ref-15)
16. *R. v. McLean* (1er octobre 2014) [↑](#footnote-ref-16)
17. *R. v. Kotler,* dossier du tribunal no 4960-5631023Z-00 [↑](#footnote-ref-17)
18. *Supra*, note 3 [↑](#footnote-ref-18)
19. *Supra*, note 3 [↑](#footnote-ref-19)
20. *R. v. Maria Campoli* (23 mars 2015) [↑](#footnote-ref-20)
21. *R. v. Gerald Hefferon* (23 mars 2015; *R. v. Igor Abramov* (25 mars 2015) [↑](#footnote-ref-21)
22. *Re Foulds: Motion en vue d’obtenir un sursis temporaire/l’ajournement de l’audience disciplinaire* (CEJP, 2017) [↑](#footnote-ref-22)
23. *Re: Massiah: Décision sur la mesure à prendre* (CEJP, 2015), au para 16, citant *Re: Chisvin* (CMO, 2012); *Re Foulds: Décision sur la mesure à prendre et l’indemnisation des frais pour services juridiques après une conclusion d’inconduite judiciaire* (CEJP, 2018); *Re Phillips: Décision sur la mesure à prendre après une conclusion d’inconduite judiciaire* (CEJP, 2013) [↑](#footnote-ref-23)